

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des prestations familiales soumises à condition de ressources (réactualisation du dernier avis d'imposition des non salariés).

Les ressources à prendre en compte diffèrent suivant que l'allocataire, son conjoint ou son concubin, titulaire d'un contrat emploi solidarité percevait ou non des indemnités au titre du chômage.

***L'intéressé(e) était indemnisé(e) au titre du chômage avant la conclusion de son CES:***

Si l'intéressé était indemnisé au titre du chômage avant la conclusion d'un CES, le maintien de l'abattement pratiqué sur les ressources au titre du chômage <sup>(1)</sup> est possible, mais uniquement pendant 6 mois.

*Exemple : Licenciement avec indemnisation au titre du chômage depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1999, conclusion d'un CES le 1<sup>er</sup> mars 2000, avec cessation d'indemnisation au titre du chômage, à cette date : l'abattement pratiqué sur les ressources d'activité est possible jusqu'au 31 août 2000.*

*Remarque : Les indemnités journalières de chômage ne peuvent subir cet abattement.*

***L'intéressé(e) n'était pas indemnisé(e) au titre du chômage avant la conclusion du CES :***

La conclusion d'un CES permet le maintien de la neutralisation des ressources pendant 6 mois au titre du chômage, si avant la conclusion du CES, l'intéressé(e) n'était pas indemnisé(e) ou s'il était indemnisé au taux plancher de l'AUD.

*Exemple : Licenciement avec absence de droits au titre du chômage le 1<sup>er</sup> septembre 1999. Conclusion d'un CES au 1<sup>er</sup> février 2000 : la neutralisation des ressources est possible jusqu'au 31 juillet 2000.*

*Remarque : Cette neutralisation concerne les ressources professionnelles, les indemnités journalières de chômage et de sécurité sociale de l'allocataire et/ou de son conjoint ou concubin.*

**• Incidences sur la base de ressources des allocataires des dispositions de la nouvelle convention d'assurance chômage "Plan d'Aide au Retour à l'Emploi"**

***Les dispositions issues de la nouvelle Convention chômage :***

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, le nouveau dispositif du Plan d'Aide au Retour à l'Emploi est applicable aux demandeurs d'emploi qui s'inscrivent à partir de cette date.

L'Allocation Unique Dégressive (AUD y compris à taux plancher) et l'Allocation de Formation Reclassement (AFR) disparaissent pour les nouveaux bénéficiaires, elles sont remplacées par l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE). Cette allocation est versée aussi bien au cours des périodes de chômage, que des périodes de formation.

Les personnes inscrites au chômage avant le 1<sup>er</sup> juillet 2001, dans le cadre de l'ancienne convention, peuvent opter, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, pour l'application de la nouvelle convention. Dans ce cas, le montant de leur allocation ARE est maintenu au niveau de l'AUD dû à la veille de leur option y compris pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'AUD plancher. Les personnes qui n'optent pas pour le nouveau dispositif continuent à se voir appliquer la dégressivité de l'AUD pour atteindre, à terme, le montant plancher.

---

(1) Abattement de 30 % pratiqué sur les revenus d'activité perçus au cours de l'année de référence

### ***Incidences de l'allocation ARE sur la Base Ressources :***

En l'absence de modifications des textes réglementaires concernant la base ressources, les bénéficiaires du PARE se voient appliquer, dans l'immédiat, la même mesure sur les ressources que les personnes indemnisées au titre de l'AUD "simple", soit un abattement de 30 % sur les revenus professionnels de l'année de référence.

Il est également fait application des dates d'effet actuelles, pour la mise en œuvre de la mesure sur les ressources. Il convient donc d'attendre 2 mois de date à date d'indemnisation à l'ARE, pour que l'abattement prenne effet à compter du mois civil suivant le 1<sup>er</sup> mois d'indemnisation.

Cependant, comme l'application ARE n'est pas dégressive, la mesure sur les ressources est limitée à l'abattement de 30 %, qu'il s'agisse d'une période de chômage ou de formation, puisque le montant minimal de l'ARE (152,94 F au 01.07.2001) équivaut au montant minimal de l'AUD "simple", avant application de la dégressivité. Par exception à cette règle, les bénéficiaires de l'AUD plancher ayant opté pour le PARE se trouvent indemnisés à un montant inférieur à ce minimum, puisqu'ils conservent malgré leur adhésion à ce dispositif une ARE correspondant au niveau plancher de l'AUD. Ceux-ci conserveront à titre dérogatoire leur mesure de neutralisation, malgré leur indemnisation à l'ARE.

En conséquence, les deux dispositifs vont cohabiter, du fait du choix laissé aux chômeurs inscrits antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2001 et de la possibilité pour les bénéficiaires de l'AUD plancher d'opter pour le versement de l'ARE.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001, le seuil minimum correspondant au plancher en-dessous duquel la dégressivité n'est plus applicable en matière d'allocation unique dégressive est porté à :

- **17,03 €** (111,68 F) pour le taux normal,
- **21,35 €** (140,06 F) pour les personnes âgées de plus de 52 ans, répondant à certaines conditions (*cf. article 13 de la note PF n° 17 du 13 avril 1993*).

Par ailleurs, les prestations chômage non visées par la nouvelle convention, n'appartenant pas au régime d'assurance mais au régime de solidarité, continuent à être versées et permettent toujours la mesure de neutralisation des ressources. Il s'agit de l'Allocation d'Insertion (AI), et de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS). De plus, subsiste également la mesure d'abattement de 30 % liée à la perception de l'Allocation Spécifique, prévue en cas de chômage partiel.

Quant aux différentes mesures de maintien d'abattement ou de neutralisation après une fin de chômage, le dispositif du PARE ne les remet pas en cause, elles s'appliquent donc à l'issue de l'indemnisation à l'ARE, si les autres conditions de leur mise en œuvre sont réunies (CES, reprise d'une activité professionnelle réduite, etc...).

(suite du chapitre 6)

## **312 - Conditions relatives à l'enfant**

### *312.1 - L'enfant doit être soumis à l'obligation scolaire ou être étudiant ou apprenti*

L'obligation scolaire s'étendant de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, le bénéfice de l'allocation est réservé aux enfants ayant un âge compris entre ces deux limites à la date de la rentrée scolaire. L'allocation peut aussi être accordée en faveur des enfants poursuivant leurs études ou apprentis jusqu'à l'âge de 18 ans.

## Observations

### \* *Limites d'âge*

- Limite inférieure de 6 ans :

L'allocation peut également être servie pour l'enfant qui atteint son sixième anniversaire avant le 1er février de l'année suivant celle de la rentrée scolaire, cet enfant étant présumé inscrit dès la rentrée scolaire.

L'allocation peut aussi être attribuée à tout enfant atteignant l'âge de cinq ans avant le 1er septembre et admis en cours préparatoire en vertu d'une dérogation délivrée par l'inspecteur d'académie.

- Limite supérieure de 18 ans :

L'adolescent ayant atteint l'âge de 18 ans à la date de la rentrée scolaire, c'est-à-dire le 15 septembre, n'ouvre pas droit à l'allocation au titre de cette rentrée.

En revanche, l'allocation peut être payée pour l'enfant atteignant cet âge au cours de l'année scolaire, c'est-à-dire à partir du 16 septembre.

Les enfants étant enregistrés par les organismes débiteurs des prestations familiales sous l'indication du mois et non du jour de leur naissance, il est admis que l'allocation est due pour tout enfant atteignant son dix-huitième anniversaire postérieurement au 31 août de l'année considérée.

### \* *Cas particulier de certains apprentis*

Les enfants recevant un enseignement théorique complémentaire à leur formation pratique, en exécution d'un contrat d'apprentissage souscrit dès l'âge de 15 ans, peuvent également bénéficier de l'allocation dès lors qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 18 ans révolus le 16 septembre de l'année considérée, et perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC.

Toutefois, l'allocation n'est pas attribuée pour ceux de ces enfants, qui, atteignant l'âge de 18 ans entre le 16 septembre et le 31 décembre, auraient été autorisés à s'insérer dans la vie professionnelle, à compter du premier jour des vacances d'été.

*312.2 - L'enfant doit être inscrit dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé*

## A - Inscription

Il est établi une présomption d'inscription pour tout enfant soumis à l'obligation scolaire ; aucune justification d'inscription ne doit donc être demandée à l'allocataire.

Cette présomption peut toutefois être renversée par la preuve contraire apportée par l'organisme débiteur des prestations familiales. Par ailleurs, un certificat d'inscription doit être demandé au cas où les allocations familiales ont été supprimées pour défaut d'assiduité de l'enfant durant l'année scolaire précédant la rentrée considérée.

Pour les enfants âgés de 16 ans à 18 ans, étudiants ou apprentis, l'ouverture d'un droit à l'allocation de rentrée scolaire impliquant notamment la production d'un certificat d'inscription dans un établissement scolaire ou d'un contrat d'apprentissage, le paiement de la prestation n'intervient qu'après présentation de ces justifications.

*Précision apportée par la Note "PF" n° 42 du 12.03.99, rectifiée par la Note "PF" n° 42 bis du 17.03.99*

## **B - Définition de l'établissement ou de l'organisme dont la fréquentation est obligatoire**

L'enfant doit fréquenter un établissement ou organisme qui a pour objet de dispenser un enseignement lui permettant de satisfaire à l'obligation scolaire, à la poursuite d'études ou à un apprentissage ; cet enseignement peut être un enseignement direct ou à distance procurant soit une formation scolaire, soit une formation professionnelle, soit une éducation spéciale.

*Cette définition vise :*

- les établissements publics d'enseignement élémentaire ou d'enseignement secondaire des premier et deuxième cycles et, le cas échéant, d'enseignement supérieur ;
- les établissements privés de même nature ;
- les instituts médico-pédagogiques ;
- les établissements présentant les caractéristiques prévues pour l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale (cf. article 212.5 du chapitre 8) ;
- les organismes agréés dispensant un enseignement à distance ;
- les centres de formation d'apprentis.

## **C - Cas particulier de l'inscription dans un établissement scolaire situé à l'étranger**

L'allocation de rentrée scolaire est payée dans les conditions prévues pour le versement des autres prestations familiales du régime interne français.

Ces prestations sont maintenues :

- pour les enfants dont la famille réside dans la zone frontière française et qui sont scolarisés à l'étranger ;
- pour les enfants ayant dépassé le premier cycle de l'enseignement du second degré, sous réserve de l'avis favorable des services de l'Education nationale ;
- pour les enfants dont le séjour à l'étranger est nécessaire pour leur permettre de parfaire leur formation professionnelle.

*Note "PF" n° 26 du 21.11.94, § II*

A titre exceptionnel, les Français rentrant d'Algérie depuis le 1er juillet 1994, peuvent éventuellement bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire, sous réserve d'avoir perçu au moins une prestation familiale, ou les autres prestations admises comme référence, au cours de la période comprise entre le 1er août et le 31 décembre 1994. En fait, il s'agit de familles arrivées en France entre le 1er juillet et le 30 novembre 1994.

A condition qu'elles répondent à l'ensemble des règles d'attribution des prestations y ouvrant droit, ces familles pourront bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire, assortie de sa majoration exceptionnelle, jusqu'au début de l'année 1995.

### *312.3 - Cas de transfert de charge d'enfant au cours des vacances scolaires*

*Note "PF" n° 48 du 28.06.2000, § 421 et 422 et BRH 2000 RH 40, § 32*

En matière de transfert de charge d'enfant entre parents durant les mois de juillet, août ou septembre, l'allocation de rentrée scolaire pouvait être servie pour les familles bénéficiaires d'une des prestations mentionnées à l'article L.543-1 du Code de la Sécurité Sociale pendant le mois civil suivant le mois au cours duquel avait eu lieu le transfert de charge, à savoir les mois d'août, de septembre ou d'octobre de la rentrée scolaire.

Ces dispositions spécifiques en matière de transfert de charge d'enfant sont désormais caduques.

En vertu de l'article R 543-1 modifié du Code de la Sécurité Sociale, l'allocation de rentrée scolaire est accordée, pour chaque enfant, aux ménages ou aux personnes qui en ont la charge au jour de la rentrée scolaire, dans l'établissement qu'il fréquente.

L'allocation de rentrée scolaire est donc versée à celui des parents qui en a la charge au jour de la rentrée.

FRHD n° 2003.32  
du 27.10.2003, I

L'allocataire doit avoir au moins un enfant à charge au sens des Prestations Familiales, **le mois de la rentrée scolaire**, soit Septembre.

Toutes les modifications qui interviennent dans la situation de famille (décès, naissance, séparation des parents,...) avant **le jour de la rentrée scolaire** doivent être prises en compte pour l'étude du droit à Allocation de Rentrée Scolaire.

### **Exemples :**

*- Transfert de charge entre parents au mois de Septembre :*

*Les prestations familiales du mois de septembre ne sont dues ni à l'un ni à l'autre des parents en application des dates d'effet.*

*Toutefois, le paiement de l'ARS sera effectué au parent à qui la charge de l'enfant a été confiée au jour de la rentrée scolaire, c'est-à-dire la famille accueillante.*

*- Décès de l'enfant :*

*Si le décès de l'enfant intervient avant la rentrée scolaire, cet enfant n'ouvrira pas droit au versement de l'ARS.*

*Si son décès intervient après la rentrée, l'ARS pourra être versée au titre de ce même enfant.*

## **32 - TAUX DE L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT**

### **321 - Taux**

BRH 1997 RH 79 § 13

L'allocation de rentrée scolaire est égale à 20 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1er janvier de l'année.

Elle est servie pour chaque enfant à charge, en âge de scolarité.

C'est ainsi qu'elle est payée pour l'enfant unique et pour chacun des enfants d'une famille en comportant plusieurs.

L'annexe en fin du présent chapitre comporte le taux et le montant des plafonds de l'allocation de rentrée scolaire.

### **322 - Paiement**

#### *322.1 - Détermination de l'organisme débiteur*

Le paiement de l'allocation de rentrée scolaire incombe à l'organisme ayant servi les prestations familiales dues à l'allocataire au titre du mois de juillet précédant la rentrée scolaire.

Pour les mutations ayant lieu le 1er août, le paiement appartient à l'organisme débiteur prenant.

Pour les bénéficiaires appartenant à un régime particulier et ne percevant que l'APL, l'AAH ou le RMI, le paiement de l'allocation de rentrée scolaire est assuré par la caisse d'allocations familiales, débiteurs de ces avantages.

La Poste ne règle donc l'allocation de rentrée scolaire qu'aux agents allocataires, rattachés au régime spécial.

Note "PF" n° 44 du 09.07.99, § 5

Compte tenu des modifications législatives et réglementaires intervenues en la matière (suppression de la condition de perception d'une prestation familiale et possibilité pour les ménages et pour les personnes n'ayant qu'un enfant à charge, de percevoir cette allocation), divers organismes sont désormais susceptibles de verser cette allocation. Dans un souci de clarté, le tableau de synthèse ci-après permet de déterminer l'organisme débiteur compétent pour le versement de l'allocation de rentrée scolaire.

Allocataire désigné	Agent de droit public ou fonctionnaire de La Poste	Conjoint ou concubin (n'étant pas lui-même agent de droit public ou fonctionnaire de La Poste)
<b>Prestations perçues</b>		
Allocation logement ou APL, uniquement	ARS versée par la CAF. Faire remplir l'attestation fournie par la CAF auprès des SIP	ARS versée par la CAF *
Prestations familiales (PF)	ARS versée par La Poste (sous réserve que les PF aient été servies par La Poste)	ARS versée par la CAF ou par l'organisme ayant servi ces PF
Allocations logement + prestations familiales	ARS versée par La Poste (PF servies par La Poste) L'attestation fournie par la CAF ne doit pas être complétée	ARS versée par la CAF ou l'organisme ayant servi ces prestations
Aucune prestation, ni allocations versées	ARS versée par La Poste, sous réserve de fournir une attestation sur l'honneur de non paiement de l'ARS, au titre du conjoint	ARS versée par la CAF*

\* CAF ou organisme débiteur de prestations familiales dont dépend le conjoint ou le concubin.

(suite du chapitre 6)

### 322.2 - Paiement à l'allocataire lui-même

La prestation est payée à l'allocataire qui ne peut être qu'une personne physique.

L'allocation de rentrée scolaire ne peut, en effet, être attribuée à une personne morale ayant recueilli l'enfant.

Toutefois, dans le cas d'institution d'une tutelle aux prestations sociales, l'allocation est versée au tuteur désigné pour recevoir les diverses prestations familiales dues à l'allocataire.

### 322.3 - Modalités de paiement

L'allocation de rentrée scolaire est versée en une seule fois, lors de la rentrée scolaire, avec les émoluments servis aux bénéficiaires au titre du mois d'août, au titre des enfants en âge de scolarité, ou ultérieurement, sur présentation des justifications d'inscription, pour les enfants étudiants ou apprentis.

BRH 1999 RH 50, annexe 2 (insertion d'un alinéa)

Il est rappelé qu'une seule allocation par enfant peut être servie, La Poste se réserve le droit d'effectuer des contrôles *a posteriori*.

### **A - Allocataires ayant déjà communiqué le montant de leurs revenus en vue de l'attribution d'une prestation soumise à condition de ressources**

Le paiement de l'allocation de rentrée scolaire est effectué d'office, sans demande préalable, aux allocataires intéressés ayant un ou plusieurs enfants à charge, en âge de scolarité, dès lors qu'ils satisfont à la condition de ressources.

### **B - Autres allocataires**

Tous les autres allocataires sont tenus de présenter une demande d'allocation n° 912 et de communiquer simultanément le montant de leurs revenus (imprimé n° 893-1-B) .

*BRH 1999 RH 50,  
annexe 2 (insertion d'un  
alinéa)*

Pour les autres agents, non allocataires de La Poste, il convient de distinguer deux situations. Soit ils perçoivent des prestations des CAF (allocations logement, AGED...), dans ce cas, l'allocation de rentrée scolaire est servie par celles-ci. Soit ils ne perçoivent aucune prestation, La Poste verse alors cette allocation, sous réserve de respecter la condition de ressources et de ne pas avoir effectué une demande auprès des CAF ou de tout autre organisme débiteur de prestations familiales dont relève l'agent ou son conjoint.

#### *322.4 - Prescription*

Le droit à l'allocation de rentrée scolaire est soumis au délai de prescription de deux ans prévu pour le paiement de l'ensemble des prestations familiales. Le point de départ de ce délai de deux ans est fixé au 31 octobre de chaque année.

## **4 - AIDE A LA SCOLARITE**

*BRH 1998 RH 41, § 14*

La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions supprime l'aide à la scolarité et rétablit, en remplacement, le système des bourses nationales pour les élèves des collèges, géré par le ministère de l'Education nationale.